Guide pour remplir le rapport annuel sur la masse salariale



Le présent guide vise à aider les employeurs à remplir en ligne leur rapport annuel sur la masse salariale (RAMS) à partir de *WSCC Connect*. Il vous faudra environ quinze minutes pour soumettre les données sur votre masse salariale.

Communiquez avec l'équipe du Soutien aux employeurs de la WSCC si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de l'aide : TNO : 1-800-661-0792 | employer@wscc.nt.ca • **Nunavut :** 1-877-404-4407 | employer@wscc.nu.ca

Avant de commencer, assurez-vous de disposer des renseignements suivants :

- Une description générale des activités de votre entreprise ou de l'entreprise que vous représentez aux Territoires du Nord-Ouest et/ou au Nunavut, dont :
  - Le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour votre entreprise ou celle que vous représentez (le cas échéant);
- La masse salariale réelle de l'année civile précédente pour votre entreprise ou l'entreprise que vous représentez, soit :
  - la totalité des gains bruts de tous les travailleurs (y compris les surnuméraires);
  - la totalité des gains bruts non assurables;
  - les gains des entrepreneurs que vous couvrez;
- La masse salariale estimée de l'année civile en cours pour votre entreprise ou l'entreprise que vous représentez;
- Des précisions sur le programme de santé et sécurité au travail de votre entreprise ou de l'entreprise que vous représentez;
- Le numéro de l'employeur – si vous ne l'avez pas, veuillez appeler l'équipe du Soutien aux employeurs de la WSCC pour l'obtenir;
- Le code *WSCC Connect* de l'employeur – si vous ne l'avez pas, veuillez appeler l'équipe du Soutien aux employeurs de la WSCC pour l'obtenir.

Tous les employeurs sont tenus de déposer leur RAMS avant le 28 février chaque année. Un dépôt en retard entraînera une amende correspondant à 15 % de votre taux de cotisation de l'année précédente.

Deux options sont offertes aux employeurs soumettant en ligne leur RAMS à partir de *WSCC Connect* :

- ***Fichier rapide*** – Fichier rapide est l'option la plus simple offerte aux employeurs qui souhaitent déclarer leur masse salariale sans avoir à s'inscrire pour créer un compte d'utilisateur en ligne. Grâce à l'option Fichier rapide, il est possible de déclarer rapidement sa masse salariale en une seule session.
- ***Déclaration avancée de la masse salariale*** – Grâce à l'option Déclaration avancée de la masse salariale, les employeurs peuvent déclarer leur masse salariale en ligne et bénéficier de bon nombre d'autres services en ligne. Cette option permet aux utilisateurs :
  - de sauvegarder leurs données au fur et à mesure;
  - de voir leurs catégories d'industrie et leurs taux de cotisation actuels et passés;
  - d'effectuer un versement rapide et ponctuel pour payer leurs cotisations.

Section 1 – Activités de l'entreprise

Cette section présente un résumé de la classification industrielle actuelle de l'entreprise. Vous devez indiquer si vos activités ont changé et fournir une description générale des activités de votre entreprise (ou de l'entreprise que vous représentez) aux Territoires du Nord-Ouest et/ou au Nunavut. Veuillez également fournir le numéro d'entreprise de l'ARC pour votre entreprise ou celle que vous représentez, le cas échéant.

Section 2 – Déclaration de la masse salariale

Les utilisateurs doivent déclarer la masse salariale réelle de l'année civile précédente et la masse salariale estimative de l'année civile en cours. Si vous devez déclarer la masse salariale de votre entreprise pour des activités exercées dans un autre territoire, veuillez communiquer avec l'équipe du Soutien aux employeurs de la WSCC.

Masse salariale réelle de l'année précédente

Ligne 1 : Gains bruts totaux (dont ceux de la main-d'œuvre occasionnelle) – La totalité des salaires des travailleurs, même les surnuméraires, ainsi que des propriétaires et des administrateurs inscrits avant les retenues, y compris toutes les indemnités et primes telles que l'indemnité de vie dans le Nord, les heures supplémentaires, les commissions, les allocations pour les vêtements et le logement, etc. Les gains doivent découler de travaux effectués aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut. **Ne pas déclarer ici les gains obtenus ailleurs qu'aux T.N.-O. et au Nunavut.**

Ligne 2 : Gains bruts totaux non assurables (y compris les gains ci-dessus) – La totalité des gains, sans les retenues, des propriétaires et des administrateurs inscrits de votre entreprise ou de l'entreprise que vous représentez. Les propriétaires et les administrateurs inscrits ne sont pas couverts par la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et peuvent souscrire séparément une couverture personnelle facultative.

Ligne 3 : Total partiel des lignes 1 et 2 (ligne 1 moins ligne 2) – Il s'agit des gains bruts totaux de tous les travailleurs assurables, y compris les surnuméraires, mais sans compter les propriétaires et les administrateurs inscrits.

Ligne 4 : Gains excédentaires (y compris les gains ci-dessus) – Les gains au-delà du maximum annuel de rémunération assurable (MARA) par travailleur. Si aucun travailleur ne gagne plus que le MARA, inscrire « 0 $ » dans cette ligne. **Remarque : Cette ligne ne s'applique pas aux travailleurs dont les gains sont équivalents ou inférieurs au maximum annuel de rémunération assurable (MARA).**

> **Exemple de calcul de gains excédentaires pour une masse salariale déclarée aux TNO :**
> ***MARA de 2026 : 116 000 $***
>
> Si un travailleur gagne 200 000 $ et que le MARA s'élève à 116 000 $ pour cette année, nous n'avez à déclarer que des gains de 116 000 $. Les gains excédentaires équivaudraient à 84 000 $ (200 000 $ – 116 000 $ = 84 000 $), et il s'agirait de la valeur en dollars à déclarer à la ligne 4.

Les travailleurs actifs dans plus d'un territoire et dont les gains sont supérieurs au MARA doivent suivre les calculs suivants :

Étape 1 : (Gains bruts aux T.N.-O et/ou au Nunavut/ rémunération totale) x MARA normal = MARA ajusté

> Exemple de l'étape 1 : Votre travailleur gagne 60 000 $ en travaillant aux TNO et ses gains totaux, pour tous les territoires, s'élèvent à 200 000 $. Le MARA ajusté serait de 34 800 $, soit le produit de (60 000 $ / 200 000 $) X 116 000 $.

Étape 2 : Déterminez le montant des gains excédentaires à déclarer à la ligne 4 : (Gains bruts aux T.N.-O et/ou au Nunavut/ – MARA ajusté) = Gains excédentaires

> Exemple de l'étape 2 : (60 000 $ – 34 800 $) = 25 200 $ (Il s'agit du montant qui serait déclaré à la ligne 4.)
>
> **Exemple de calcul de gains excédentaires pour une masse salariale déclarée au Nunavut :**
> ***MARA de 2026 : 117 300 $***
>
> Si un travailleur gagne 200 000 $ et que le MARA s'élève à 117 300 $ pour cette année, nous n'avez à déclarer que des gains de 117 300 $. Les gains excédentaires équivaudraient à 82 700 $ (200 000 $ – 117 300 $ = 82 700 $), et il s'agirait de la valeur en dollars à déclarer à la ligne 4.

Pour des travailleurs actifs dans plus d'un territoire et dont les gains sont supérieurs au MARA, utilisez les calculs suivants :

Étape 1 : (Gains bruts aux TNO et/ou au Nunavut/ rémunération totale) x MARA normal = MARA ajusté

> Exemple de l'étape 1 : Votre travailleur gagne 60 000 $ en travaillant au Nunavut et ses gains totaux, pour tous les territoires, s'élèvent à 200 000 $. Le MARA ajusté serait de 35 190 $, soit le produit de (60 000 $/200 000 $) X 117 300 $.

Étape 2 : Déterminez le montant des gains excédentaires à déclarer à la ligne 4 : (Gains bruts aux TNO et/ou au Nunavut – MARA ajusté) = Gains excédentaires

> Exemple de l'étape 2 : (60 000 $ – 35 190 $) = 24 810 $ (Il s'agit du montant qui serait déclaré à la ligne 4.)

Ligne 5 : Total partiel des lignes 3 et 4 (ligne 3 moins ligne 4) – Il s'agit de la masse salariale assurable totale pour votre entreprise ou l'entreprise que vous représentez.

Ligne 6 : Les entrepreneurs que vous couvrez – Déclarez les gains de tous les exploitants indépendants (jusqu'au MARA) ou de tout entrepreneur sans sa propre couverture auprès de la WSCC au cours de l'année précédente. Le travail doit avoir été effectué aux Territoires du Nord-Ouest et/ou au Nunavut, et les travailleurs ne doivent pas recevoir de relevé T4 de votre entreprise.

Suite à la page suivante

Suite de la page précédente

Vous n'avez pas à déclarer la masse salariale pour des entrepreneurs qui ont leur propre couverture auprès de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (WSCC).

Ligne 7 : Total des gains assurables (ligne 5 plus ligne 6) – Il s'agit de la masse salariale assurable totale pour votre entreprise ou l'entreprise que vous représentez.

Masse salariale estimée de l'année en cours

Ligne 8 : Masse salariale assurable estimée – La masse salariale estimée pour l'année civile en cours correspondant à des travaux aux Territoires du Nord-Ouest et/ou au Nunavut seulement.

La masse salariale estimée comprend la masse salariale des travailleurs, même des surnuméraires, et de tout entrepreneur que vous couvrez pour des travaux effectués aux Territoires du Nord-Ouest et/ou au Nunavut durant l'année civile en cours.

N'incluez aucune rémunération pour des propriétaires ou des administrateurs inscrits dans votre estimation, car ceux-ci ne sont pas couverts en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*. Les propriétaires et les administrateurs inscrits peuvent présenter une demande de couverture personnelle facultative.

Excluez toute masse salariale supérieure au maximum annuel de rémunération assurable (MARA) de l'année en cours.

MARA de l'année en cours :
MARA de 2027 aux TNO : 116 900 $
MARA de 2027 au Nunavut : 120 800 $

Exemples : Si votre travailleur est censé gagner 150 000 $ pour l'année civile en cours et que la majeure partie du travail a lieu aux Territoires du Nord-Ouest, le MARA de l'année en cours s'élèvera à 116 900 $. Vous n'estimeriez que 116 900 $ pour ce travailleur.

Si votre travailleur est censé gagner 150 000 $ pour l'année civile en cours et que la majeure partie du travail a lieu au Nunavut, le MARA de l'année en cours s'élèvera à 120 800 $. Vous n'estimeriez que 120 800 $ pour ce travailleur.

N'incluez pas une masse salariale estimée pour des travaux effectués à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et/ou du Nunavut.

Autres commentaires : Vous pouvez ajouter tout autre commentaire sur la masse salariale que vous avez déclarée.

Questions supplémentaires

Dans cette section :

- confirmer leur souhait de désactiver leur compte s'ils ont inscrit 0 $ pour leur masse salariale assurable estimée – des frais administratifs de 200 $ seront appliqués au compte s'ils choisissent de garder celui-ci actif;
- indiquer si l'entreprise a été vendue durant l'année civile en cours ou l'année précédente. Si vous répondez oui à cette question, vous devrez fournir la date de la vente ainsi que le nom et les coordonnées de la principale personne-ressource de l'entreprise acheteuse.

Section 3 – Questions sur la santé et la sécurité au travail

Assurez-vous de consulter la personne qui gère la santé et la sécurité au travail (SST) dans votre entreprise (ou l'entreprise pour laquelle vous déposez une demande) AVANT d'amorcer le processus de dépôt. Vos réponses doivent être à jour et précises.

Pour passer en revue les questions, voir la page 4 du présent guide.

Section 4 – Examen et dépôt

Le système vérifiera tous les renseignements entrés par l'utilisateur et signalera toute donnée invalide ou manquante. L'utilisateur entrera toute donnée manquante et passera en revue les renseignements entrés avant le dépôt du rapport auprès de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Une fois votre rapport annuel sur la masse salariale (RAMS) déposé, le système peut automatiquement demander la production d'une liste d'entrepreneurs que votre entreprise a embauchés pour effectuer des travaux aux T.N.-O. et/ou au Nunavut pendant l'année civile précédente. (Voir le Guide pour remplir le rapport sur les entrepreneurs.)

Section 3 – Questions sur la santé et la sécurité au travail

SAFE WORKPLACE

Les employeurs exerçant des activités aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut doivent gérer la santé et la sécurité au travail (SST) conformément aux *Lois sur la sécurité*.

La WSCC consultera les réponses aux questions ci-dessous et tiendra compte d'autres critères clés en matière de sécurité et de rémunération pour évaluer les employeurs dans le cadre du programme Safe Workplace.

Le programme Safe Workplace est un excellent outil grâce auquel les employeurs peuvent suivre leurs efforts pour répondre aux exigences en matière de SST. La WSCC propose des ressources et des services de sensibilisation aux employeurs qui ont besoin de combler les lacunes dans leurs programmes de SST.

Communiquez avec l'équipe du Soutien aux employeurs de la WSCC si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de l'aide :

- **TNO :** 1-800-661-0792 | employer@wscc.nt.ca
- **Nunavut :** 1-877-404-4407 | employer@wscc.nu.ca

Questions	Oui	Non
Employez-vous 20 travailleurs ou plus à tout moment de l'année?		
Avez-vous obtenu un certificat dans le cadre d'un programme de santé et de sécurité au travail reconnu? Si la réponse est « **non** », veuillez répondre aux questions suivantes :		
1. **Avez-vous une politique en matière de SST?**		
2. **Avez-vous un plan d'identification et de maîtrise des dangers?**		
3. **Avez-vous un plan d'intervention en cas d'urgence?**		
4. **Avez-vous des rôles et responsabilités bien définis en matière de SST?**		
5. **Avez-vous des lignes directrices pour orienter l'inspection de votre milieu de travail?**		
6. **Avez-vous des procédures guidant la réalisation d'enquêtes et la production de rapports sur les incidents?**		
7. **Avez-vous mis en place un processus pour orienter les travailleurs?**		
8. **Avez-vous mis en place une formation en SST?**		
9. **Avez-vous un système de contrôle des matières dangereuses au travail?** (par exemple, le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDU])		
10. **Avez-vous un programme favorisant un retour au travail sécuritaire et rapide?**		
11. **Avez-vous un(e) représentant(e) de la SST** (employeurs ayant moins de 20 employés) **ou un comité mixte de SST** (employeurs ayant 20 employés ou plus)?		

La WSCC peut utiliser ces renseignements pour appliquer la législation en vertu des pouvoirs dont elle dispose, notamment les *Lois sur l'indemnisation des travailleurs*, les *Lois sur la sécurité* ou les *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines* et leurs règlements connexes, ainsi que pour communiquer avec vous relativement aux exigences prévues par la législation correspondante. Il vous incombe, lorsque vous communiquez une adresse électronique, de veiller à ce que des mesures de protection raisonnables soient mises en place pour assurer la confidentialité et la sécurité de vos renseignements personnels dans votre compte de messagerie.